

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

VISANT À LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR -
(N° 856)

AMENDEMENT

N ° CE781

présenté par

M. Lecamp, M. Bolo, M. Daubié, Mme Morel et M. Ramos

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« c) (*nouveau*) Est complété par un III ainsi rédigé :« III. – Toute personne physique ou morale exerçant d'une part des activités mentionnées au 1 et 2 de l'article L. 254-1 et d'autre part des activités mentionnées au 3 du même article établit une facturation distincte de ces activités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté par le groupe Les Démocrates vise à imposer la mise en place d'une facturation différenciée pour les activités de conseil et pour les activités de vente. Il vise ainsi à faciliter la transparence des tarifs et à permettre à l'agriculteur de choisir entre le conseil spécifique proposé par son vendeur ou un autre conseil indépendant. Sans toucher à la faculté pour les vendeurs d'exercer des activités de conseil, il permet néanmoins un exercice normal et libre de la concurrence entre les acteurs.

Cet amendement s'appuie sur les recommandations du rapport des députés Dominique Potier et Stéphane Travert en juillet 2023 sur le bilan de la séparation des activités de vente et de conseil des produits phytopharmaceutiques.